



Département des Alpes-Maritimes

Commune de Saint-Paul-de-Vence

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version arrêtée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	5
Article 1 Champ d'application territorial.....	5
Article 2 Portée du règlement.....	5
Article 3 Définitions.....	5
Article 4 Autorisation préalable	6
Article 5 Zonage	6
Article 6 Dispositions générales	6
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU...	8
Article 7 Interdiction	8
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	9
Article 8 Interdiction	9
Article 9 Enseigne parallèle au mur « en bandeau ».....	9
Article 10 Enseigne parallèle au mur « en vitrophanie extérieure ».....	10
Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur	10
Article 12 : Surface cumulée des enseignes	10
Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré installée directement sur le sol.....	10
Article 14 Enseigne lumineuse	11
Article 15 Enseigne numérique	11
Article 16 Plage d'extinction nocturne.....	11
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	12
Article 17 Interdiction	12
Article 18 Enseigne parallèle au mur « en bandeau ».....	12
Article 19 Enseigne parallèle au mur « en vitrophanie »	12
Article 20 Enseigne perpendiculaire au mur	12
Article 21 Surface cumulée des enseignes.....	13
Article 22 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 23 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 24 Enseigne lumineuse	14
Article 25 Enseigne numérique	14
Article 26 Plage d'extinction nocturne	14
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZE1	15

Article 27 Enseigne temporaire.....	15
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZE2	15
Article 28 Enseigne temporaire.....	15

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de Saint-Paul-de-Vence.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Des panneaux sont mis à disposition par la municipalité pour ces affichages.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs affichant uniquement des informations à caractère local ou général, ou des œuvres artistiques.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Définitions

Publicité par affichage :

L'article L.581-3 du code de l'environnement définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

A l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image visant à attirer l'attention du public, pour faire connaître une marque, une entreprise, une manifestation ou un service ; sont également concernés les moyens et dispositifs utilisés à cet effet.

Pré-enseigne :

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité comme défini par l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble ou l'emprise foncière où s'exerce l'activité signalée alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble ou une emprise foncière matériellement *différent* de celui où s'exerce l'activité signalée.

Enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à l'activité qui s'y exerce comme défini par l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Vitrophanie extérieure :

Constitue une vitrophanie extérieure, tout autocollant que l'on pose sur une vitre depuis l'extérieur de celle-ci et qui est destinée à être vue par transparence.

La vitrophanie extérieure purement décorative ne constitue pas une enseigne

La vitrophanie extérieure relative à l'activité exercée constitue une enseigne

Article 4 Autorisation préalable

La mise en place d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 5 Zonage

Une unique zone de publicité est instituée sur le territoire communal.

La zone de publicité unique (ZPU) couvre l'ensemble de l'agglomération de Saint-Paul-de-Vence comportant essentiellement des secteurs résidentiels, d'équipements et de petits commerces

2 zones d'enseigne sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ancien.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les secteurs résidentiels et d'équipements en dehors du centre-ancien ainsi que les espaces hors agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 6 Dispositions générales

Les publicités, préenseignes, enseignes doivent être réalisées avec des matériaux durables.

Les couleurs vives et fluorescentes ne sont pas autorisées pour les publicités, préenseignes et enseignes. Le blanc est également interdit à l'exception du lettrage et du logo.

Les dispositifs publicitaires utilisant des matériaux de type « bâche » sont interdits à l'exception des enseignes temporaires.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité unique

Article 7 Interdiction

Les publicités / préenseignes lumineuses (y compris numériques) ou non sont interdites conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement à l'exception des publicités / préenseignes sur les palissades de chantier.

Les publicités / préenseignes sur les palissades de chantier sont interdites dans les périmètres délimités aux abords des monuments historiques.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 8 Interdiction

Les enseignes sont interdites :

- Sur les arbres et les plantations ;
- Sur les clôtures aveugles et non aveugles ;
- Sur les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Sur les auvents et les marquises
- Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré

Article 9 Enseigne parallèle au mur « en bandeau »

Les enseignes parallèles au mur en bandeau ne peuvent avoir une surface unitaire de plus de 1 mètre carré.

Les enseignes parallèles au mur en bandeau situées au-dessus des fenêtres et des portes doivent être réalisées en lettres découpées.

La hauteur du lettrage ne peut excéder 0.30 mètre de haut. La hauteur de l'enseigne parallèle au mur en bandeau ne peut excéder 0.60 mètre de haut.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau de plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas être situées à moins de 0.15 mètre des embrassures des portes et des fenêtres ainsi que des limites séparatives de la façade et sont interdites sur les modénatures des fenêtres.

Les enseignes parallèles au mur en bandeau apposées à hauteur des portes et des fenêtres et latéralement à ces dernières sont limitées en nombre à une par établissement. Elles peuvent être uniquement métalliques. Elles ne peuvent excéder une largeur de 0.50 mètre ni de hauteur de 0.50 mètre.

La saillie au mur des enseignes parallèles au mur en bandeau ne doit pas excéder 0.10 mètre.

Les enseignes parallèles au mur en bandeau ne doivent pas être apposées devant une fenêtre.

Les enseignes parallèles au mur sur lambrequin et store-banne. ne sont pas autorisées sur la face latérale du lambrequin et du store-banne. Les enseignes peuvent être apposées uniquement sur la partie parallèle au mur du store-banne et du lambrequin.

Lorsque l'établissement est situé à l'étage, les enseignes parallèles au mur sont autorisées uniquement sur lambrequin. Elles doivent être situées au-dessus des fenêtres et ne doivent pas dépasser la largeur des fenêtres.

Article 10 Enseigne parallèle au mur « en vitrophanie extérieure »

L'enseigne parallèle au mur en vitrophanie extérieure est autorisée dans la limite de 10% de la surface totale de la vitrine sur laquelle elle est apposée. Cette limite est réhaussée à 20% de la surface totale de la vitrine pour les établissements ne disposant pas d'autres formes d'enseigne.

Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par établissement.

L'enseigne perpendiculaire au mur ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.70 mètre.

L'enseigne perpendiculaire au mur ne peut avoir une surface supérieure à 0,20 mètre carré ni une hauteur dépassant 0.50 mètre.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau de plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée

La partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur ne doit pas être apposée à moins de 2.2 mètres du sol.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être aligné avec l'enseigne parallèle au mur en bandeau.

L'installation d'une enseigne perpendiculaire au mur est interdite devant les fenêtres et les balcons.

L'enseigne perpendiculaire doit être métallique uniquement.

Article 12 : Surface cumulée des enseignes

La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires apposées sur une façade commerciale ne peut dépasser 15% de la surface totale de la façade commerciale.

Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites, seules les enseignes installées directement sur le sol sont autorisées.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 0.70 mètre carré.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1.2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont :

- Éclairées par projection ;
- Éclairées par transparence uniquement pour les lettres découpées.

L'éclairage par projection doit être orienté uniquement du haut vers le bas de la façade.

Uniquement les enseignes parallèles au mur peuvent être lumineuses.

Article 15 Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21h00 et 7h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes immédiatement après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Cette plage d'extinction nocturne s'applique aux publicités et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2

Article 17 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures aveugles et non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 18 Enseigne parallèle au mur « en bandeau »

Les enseignes parallèles au mur en bandeau ne peuvent avoir une surface unitaire de plus de 2 mètres carrés.

La hauteur du lettrage ne peut excéder 0.40 mètre de haut. La hauteur de l'enseigne parallèle au mur en bandeau ne peut excéder 0.70 mètre de haut.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau de plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas être situées à moins de 0.15 mètre des embrasures des portes et des fenêtres ainsi que des limites séparatives de la façade.

La saillie au mur des enseignes parallèles au mur en bandeau ne doit pas excéder 0.10 mètre.

Les enseignes parallèles au mur en bandeau ne doivent pas être apposées devant une fenêtre.

Les enseignes parallèles au mur sur lambrequin et store-banne. ne sont pas autorisées sur la face latérale du lambrequin et du store-banne. Les enseignes peuvent être apposées uniquement sur la partie parallèle au mur du store-banne et du lambrequin.

Lorsque l'établissement est situé à l'étage, les enseignes parallèles au mur sont autorisées uniquement sur lambrequin. Elles doivent être situées au-dessus des fenêtres et ne doivent pas dépasser la largeur des fenêtres.

Article 19 Enseigne parallèle au mur « en vitrophanie »

L'enseigne parallèle au mur en vitrophanie est autorisée dans la limite de 10% de la surface totale de la vitrine sur laquelle elle est apposée. Cette limite est réhaussée à 20% de la surface totale de la vitrine pour les établissements ne disposant pas d'autres formes d'enseigne.

Article 20 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant un établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire au mur ne peut avoir une surface supérieure à 0,50 mètre carré.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau de plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée

La partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur ne doit pas être apposée à moins de 2.2 mètres du sol.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être aligné avec l'enseigne parallèle au mur en bandeau.

L'installation d'une enseigne perpendiculaire au mur est interdite devant les fenêtres et les balcons.

Article 21 Surface cumulée des enseignes

La surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires apposées sur une façade commerciale ne peut dépasser 15% de la surface totale de la façade commerciale.

Article 22 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni dépasser une largeur de plus 1.5 mètres.

Elles peuvent uniquement être éclairées par projection. L'éclairage doit uniquement être orienté du haut vers le bas.

Dans le cas où plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support. Dans le cas d'une unité foncière sur laquelle plus de 6 établissements s'exercent, un deuxième support est autorisé.

Article 23 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'établissement signalé.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1.2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles peuvent être uniquement être éclairées par projection. L'éclairage doit uniquement être orienté du haut vers le bas.

Article 24 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont :

- Éclairées par projection ;
- Éclairées par transparence uniquement pour les lettres découpées.

L'éclairage par projection doit être orienté uniquement du haut vers le bas de la façade.

Article 25 Enseigne numérique

Interdite à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Elles ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

Article 26 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21h00 et 7h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes immédiatement après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Cette plage d'extinction nocturne de 21h00 à 7h00 s'applique aux publicités et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1

Article 27 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur type.

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carré ni une hauteur au sol excédant 2 mètres de haut.

Les enseignes temporaires peuvent être affichées jusqu'à deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées à la fin de cette manifestation ou opération.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2

Article 28 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur type. Exceptionnellement les enseignes sur clôture temporaires sont autorisées et limitées en nombre à 1 par établissement et limitées en surface à 4 mètres carrés.

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carré ni une hauteur au sol excédant 4 mètres de haut.

Les enseignes temporaires peuvent être affichées jusqu'à deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées à la fin de cette manifestation ou opération.